

195. Ordre du 23 septembre 1873 concernant la police des débits et restaurants pendant les heures de travail des militaires et marins.....	236
196. Décision du 23 septembre 1873 autorisant le sieur Goupil à contracter mariage.....	237
197. Décision du 23 septembre 1873 autorisant le sieur Boussion et la demoiselle Grasser à contracter mariage.....	237
198 à 208. Nominations, mutations, etc.....	238

N° 185. — *CIRCULAIRE ministérielle du 30 juin 1873 (1^{re} direction : Personnel; 3^e bureau, 1^{re} section: Equipages de la flotte) portant que les officiers mariniens du cadre de maistrance appartenant à l'inscription maritime ne peuvent se marier sans autorisation.*

Versailles, le 30 juin 1873.

MESSIEURS,—J'ai été consulté sur la question de savoir si la circulaire du 15 novembre 1871 permettant aux inscrits maritimes de se marier sans autorisation est applicable à ceux de ces inscrits devenus officiers-mariniers qui font partie du cadre de maistrance.

Si la situation de ces derniers ne leur enlève pas leur qualité d'inscrits, elle les revêt néanmoins d'un caractère spécial qui comporte, avec certains privilèges, des obligations nouvelles. Au nombre de ces obligations, je n'hésite pas à ranger celle de se pourvoir de l'autorisation de se marier, qui doit leur être commune avec ceux de leurs collègues provenant de l'engagement volontaire ou du recrutement. Il importe, en effet, à la dignité de la maistrance qu'il ne s'y contracte aucune union de nature à jeter la déconsidération sur le cadre tout entier, et l'autorisation préalable me paraît la meilleure garantie en pareil cas.

A l'avenir donc, aucun officier-marinier du cadre de maistrance appartenant à l'inscription maritime ne pourra se marier sans l'autorisation du conseil d'administration de la division dont il dépend.

Lorsque l'officier-marinier se trouvera dans la position de disponibilité, sa demande devra parvenir à la division par l'intermédiaire du commissaire de l'inscription maritime de son quartier; ce fonctionnaire fournira sur les conditions de l'alliance projetée tous les renseignements propres à édifier les conseils d'administration des divisions intéressées.

Il est d'ailleurs bien entendu que les dispositions de la présente circulaire n'entraîneront nulle conséquence préjudiciable aux intérêts des veuves d'officiers-mariniers ayant appartenu à l'inscription maritime dont le mariage aurait eu lieu sans autorisation avant